

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2022/2023
L'Officiel n° 09
Du 11 octobre 2022

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

Get iT!
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



FRANCE PEINTURE
Un résultat haut en couleur

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 06/10/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste, Damien TRASTET

Seniors féminines/phase 1 / Poule B

Trapel F.C 2/ St Papoul Os 1

Rencontre n° 25202127 du 01/10/2022

Réserves du club de St Papoul (520185) sur la qualification d'une joueuse **JARBRI Samira n° 1425336214**
du club de Trapel FC (548191)

La commission prend connaissance des réserves d'avant match formulées par le club de St Papoul confirmées par courriel du 02/10/2022 pour les dire recevables en la forme.

La commission jugeant en premier ressort

Considérant que l'article 89 des RG de la FFF . Précise :

« tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou sous contrat) est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe :
Compétition FFF (sauf coupe de France), compétitions de Ligue, Compétition de District
Le joueur est qualifié à l'issue **d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- la rencontre litigieuse a eu lieu le 01/10/2022
- La licence de la joueuse JARBRI Samira sus visée par la réserve du club de St Papoul été enregistrée le 25/09/2022 de telle sorte que la dite joueuse était qualifiée pour cette rencontre

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- Réserve de St Papoul : **NON FONDÉE**
- Résultat acquis sur le terrain Score : Trapel F C 2 : 1 / St papoul Os 1 : 1

Les droits de confirmation seront débités au club de St Papoul (520185) soit 32€

Senior D4 /poule B

Limoux Fc2 / A S Esperaza 2

Rencontre n° 25096304 du 02/10/2022

RÉCLAMATION

Vu la réclamation émise par le club de **A S Esperaza 2** en date du **03/10/2022**

Pour le motif suivant : « *le délai de qualification du joueur MASSO Joseph n° 9602345738 n'est pas respecté* »

Cette réclamation respectant les clauses de l'article 187- 1 des RG de la FFF « *la réclamation doit être nominale et motivée* »

La commission la jugeant recevable :

Demande au club de **Limoux FC 2** de fournir toute justification à la participation de ce joueur pour la rencontre sus visée, au sens de l'article 89 des RG de la FFF « *délade qualification* »

Les informations du club de Limoux Fc 2 devront parvenir au district au plus tard le mercredi 12 octobre

Le secrétaire

Commission seniors

PV du 06/10/2022

Président : M. Alexandra BANDIERA

Présents : Mme Axelle GIRARD, Ms Laurent VOURIOT, Frederic REFFLE et Lorenzo BERTONA

Championnat D2

À la suite du mail du club d'ALARIC FC concernant l'indisponibilité de son terrain le 15/10/2022 contre CUXAC et le 12/11/2022 contre TRAPEL-PENNAUTIER et l'impossibilité pour les clubs adverses de recevoir. La commission décide de reporter les rencontres aux dates suivantes :

ALARIC FC – O. CUXAC D'AUDE le samedi 29/10/2022

ALARIC FC – TRAPEL PENNAUTIER FC le samedi 17/12/2022

Coupe Occitanie

Tirage du 3^{ème} tour mercredi 12 octobre 2022 en live sur Facebook

Championnat D4

29/10/2022

HMO 3 - LES MARTYS

Coupe LOPEZ « MEILLEUR

Le match entre le club de l'UFL et le club de l'ALARIC FC devra se jouer en semaine avant le 20/11/2022.

Les clubs devront se mettre d'accord sur une date et prévenir le district au moins 10 jours avant celle-ci.

A défaut d'accord, la commission imposera une date.

Coupe des réserves

La rencontre CUXAC 3 - CORBIERES 2 est reportée et devra se jouer en semaine avant le 20 novembre 2022.

Les clubs devront se mettre d'accord sur une date et prévenir le district au moins 10 jours avant celle-ci.

A défaut d'accord, la commission imposera une date.

Inversion rencontres

A la suite du mail du club de CUXAC D'AUDE nous informant que son terrain serait fermé du 24/10/2022 au 13/11/2022, la commission décide d'inverser les rencontres qui se joueront telles quelles :

COUPE DES RESERVES

UFC NARBONNE 2 - CUXAC D'AUDE 2 le 30/10/2022

D1 « PROFYLEX »

UF LEZIGNAN - CUXAC D'AUDE 1 le 06/11/2022

D2 POULE B

O.C.S MINERVOIS 2 - CUXAC D'AUDE 2 le 06/11/2022

Le président de la commission

M. BANDIERA Alexandre



Commission Départementale à l'Arbitrage

PV 01 – samedi 8 octobre 2022

Président : Frédéric BOUILLERE

Présents : Thierry LESVIGNE, Georges BARREAU, Georges LACOTE, Pascal PIQUEMAL, Nathan RAMDANI, François PADJEN, Grégory DEROUBAIX

Assistent en visio : Maxime KERROUX, Maxime GUICHOU

Absents Excusés : Rémi FABRE, Christophe MARTINEZ, François GOUESMIA, Pierre FABRE

Match n° 25096212 - Championnat Senior Départemental 4 - Poule A

Journée 02 du Dimanche 02 octobre 2022

Les Martys O 1 - Ste Eulalie Villeseq 2

Vu la réserve technique déposée par le club de O. LES MARTYS sur la FMI, confirmée par mail en date du 03/10/2022

Vu le rapport de l'arbitre M. TRE BOULOU Julien

Vu le rapport de l'entente Sportive Sainte Eulalie - Villesequelande

La commission, après lecture de l'ensemble des rapports demandés, juge la réclamation irrecevable en sa forme.

En effet, conformément à la loi 5 des lois du jeu, une réserve technique doit être posée pendant le match, lors de l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée ou lors du 1^{er} arrêt qui suit l'action concernée si cette réserve concerne un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. La réserve doit être déposée en présence des 2 capitaines et de l'assistant bénévole opposé à l'équipe posant la réserve.

De plus, la Réserve technique ne peut pas être une succession de fait survenue à plusieurs moments du match. Chaque situation doit faire l'objet d'une réserve individuelle.

Dans ce cas, la réserve a été déposée après le match, donc elle ne peut pas être étudiée sur le fond.

La CDA déclare la réserve du club de O. Les Martys irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation seront portés à la charge du club de O. Les Martys soit 32 €

La Commission transmettra les différents rapports à la commission de discipline concernant le comportement du n° 4 de l'O. des Martys. Nous tenons également à préciser que M. Thierry LESVIGNE n'a pas pris part à cette décision compte tenu que son club d'appartenance c'est Sainte Eulalie.

Le Secrétaire

M. Georges BARREAU



Le Président

M. BOUILLERE Frédéric

